

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN E.R.P.

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2213-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation dans l'article R 123-43 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;

Vu l'article R 123-27 du code de construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°428/2022 portant autorisation d'ouverture temporaire au public par l'association EMMAUS « d'une vente de produits courants » du samedi 13 août au mardi 23 août 2022 dans l'attente de l'avis de la sous-commission départementale de sécurité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 22 août 2022 ;

Considérant que la visite de vérification des installations électriques de l'établissement sera réalisée par l'organisme agréé SOCOTEC le mercredi 7 septembre 2022 sur le site « lieu-dit » Les Petits Vernats 03000 Avermes et, dans l'attente du rapport,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté temporaire n° 428/2022, en date du 13 août 2022,

Article 2 : L'établissement suivant est autorisé *provisoirement*, à ouvrir au public du **mardi 23 août au jeudi 8 septembre 2022** :

Etablissement : EMMAUS,

Relevant du type CTS, et de catégorie 5 ;

Sis : 80 Quai d'Allier 03000 MOULINS.

Article 3 : L'ensemble des installations composée de deux chapiteaux ; le premier de 300m² et le second de 120 m² ; est **classé en type CTS, de 5^{ème} catégorie** ;

Article 4 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions

de dessertes de l'établissement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association EMMAUS, à la Préfecture de l'Allier, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours-Bureau Prévention ;

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la préfète de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet www.telerecours.fr.

Alain DENIZOT,
Maire,